

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Pursuant to Sections 17 and 23(1) of the *Financial Administration Act*, the Commissioner in Executive Council is pleased to and doth hereby order as follows:

1. The annexed Interest on Overdue Accounts and Payment of Interest Regulations are made and established.
2. Order-In-Council 1984/200 is hereby revoked.
3. This Order-In-Council shall come into effect on April 1, 1986.

Dated at Whitehorse, in the Yukon Territory, this 10th day of March, A.D., 1986.

Commissioner of the Yukon

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Conformément à l'article 17 et au paragraphe 23 (1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, le Commissaire en conseil exécutif décrète ce qui suit :

1. Le Règlement sur l'intérêt sur les comptes échus et le paiement d'intérêts ci-après est établi.
2. Le décret 1984/200 est par les présentes abrogé.
3. Le décret entre en vigueur le 1er avril 1986.

Fait à Whitehorse, dans le territoire du Yukon, le 10 mars 1986.

Commissaire du Yukon

INTEREST REGULATIONS

1.(1) These Regulations may be referred to as the Interest Regulations.

2.(1) In these Regulations:

(a) "account" means any invoice, statement, voucher or other document claiming payment that is lawfully due and payable to the government;

(b) "contract" means a contract as defined in the *Financial Administration Act*;

(c) "debt obligation" means any invoice, statement, voucher or other document claiming payment that is lawfully due and payable by the government under a contract, but does not include interest on borrowed money;

(d) "department" means a department as defined in the *Financial Administration Act*;

(e) "government" means the Government of Yukon;

(f) "past-due" means that a period of thirty days or more has elapsed from the date of the satisfactory receipt of goods or services by the government under a contract or the date that the debt obligation was received by the government, whichever is later.

3.(1) Interest shall be paid on a debt obligation that is past-due.

(2) Interest shall be paid in accordance with subsection (1) from the same vote as the debt obligation to which the interest applies.

(3) Interest on a debt obligation that is part-due shall be calculated at the current Bank of Canada rate.

4.(1) No interest shall be paid on a debt obligation that is past-due to a municipality, a provincial government or the Government of Canada.

5.(1) Where payment of an account has not been

RÈGLEMENT SUR L'INTÉRÊT

1.(1) Titre du présent règlement : Règlement sur l'intérêt.

2.(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

a) «compte» Facture, état de compte, pièce justificative ou autre document demandant un paiement légalement exigible et payable au gouvernement. («account»)

b) «échu» Signifie qu'une période de 30 jours ou plus s'est écoulée depuis la date où le gouvernement a reçu les biens ou services et s'en est déclaré satisfait en vertu d'un marché, ou la date où le titre de créance a été reçu par le gouvernement, selon la dernière éventualité. («past-due»)

c) «gouvernement» Le Gouvernement du Yukon. («government»)

d) «marché» Marché au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*. («contract»)

e) «ministère» Ministère au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*. («department»)

f) «titre de créance» Facture, état de compte, pièce justificative ou autre document demandant un paiement légalement exigible et payable par le gouvernement en vertu d'un marché, mais non l'intérêt sur l'argent emprunté. («debt obligation»)

3.(1) L'intérêt est exigible sur un titre de créance qui est échu.

(2) L'intérêt est payé conformément au paragraphe (1) sur le même crédit que le titre de créance auquel il s'applique.

(3) L'intérêt sur un titre de créance qui est échu est calculé au taux en vigueur de la Banque du Canada.

4.(1) Aucun intérêt n'est versé à une municipalité, à un gouvernement provincial ou au Gouvernement du Canada sur un titre de créance qui est échu .

5.(1) Si le gouvernement n'a pas reçu le paiement d'un

O.I.C. 1986/039
FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

received by the government within thirty days of the date of the account, interest shall be added to the account.

(2) The interest added to an account in accordance with subsection (1) shall be calculated at the current Bank of Canada rate.

6.(1) No interest shall be added to an account of \$100 or less.

7.(1) These regulations do not apply to a debt obligation or an account where the payment or receipt of interest is specified under any other Act.

DÉCRET 1986/039
LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

compte dans les 30 jours de la date du compte, l'intérêt est ajouté au compte.

(2) L'intérêt ajouté au compte conformément au paragraphe (1) est calculé d'après le taux en vigueur de la Banque du Canada.

6.(1) Aucun intérêt n'est ajouté à un compte de 100 \$ ou moins.

7.(1) Le présent règlement ne s'applique pas à un titre de créance ou à un compte pour lequel le paiement ou la perception d'un intérêt est prescrit par une autre loi.